

Installations classées pour la protection de l'environnement

AVIS D'OUVERTURE D'UNE CONSULTATION PUBLIQUE

Par arrêté préfectoral du **17 juin 2016**, une consultation publique d'une durée de 4 semaines sera organisée à la mairie de XEUILLEY **soit du 17 octobre 2016 au 16 novembre 2016** inclus.

Cette consultation publique porte sur la demande présentée le 10 juillet 2015 par la société VICAT en vue d'obtenir une dérogation aux émissions d'oxyde de soufre venant des rejets atmosphériques du four, au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Pendant cette période, toute personne pourra prendre connaissance sur place des pièces ainsi déposées, chaque jour, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux : le lundi et le jeudi de 10 h00 à 12h00, le mardi 17h00 à 19h00 et le vendredi de 16h00 à 18h00.

Un registre à feuillets non mobiles destiné à recevoir les observations auxquelles la demande peut donner lieu sera déposé à la mairie de XEUILLEY.

Toutes les observations sur la demande pourront être formulées directement sur le registre ou être adressées par lettre, pendant toute la durée de la consultation, à la Préfecture de Meurthe-et-Moselle, Direction de l'action Locale, Bureau des procédures environnementales, 1 rue du Préfet Claude Erignac – CS 60031 – 54038 NANCY Cedex et également par voie électronique à l'adresse suivante : Pref-DAL3@meurthe-et-moselle.gouv.fr.

Cet avis au public ainsi que le résumé non technique du dossier est consultable sur le site internet de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle : www.meurthe-et-moselle.pref.gouv.fr – Rubriques « politiques publiques » « enquêtes et consultations publiques ».

A l'issue de la procédure d'instruction et après consultation du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, le préfet de Meurthe-et-Moselle statuera par arrêté préfectoral sur la demande objet de la présente consultation. La décision finale sera un arrêté préfectoral complémentaire pris en application de l'article L512-3 du code de l'environnement